NPT/CONF.2015/PC.II/WP.5

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

6 mars 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session
Genève, 22 avril-3 mai 2013

Respect des dispositions et vérification

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède (le Groupe des Dix de Vienne)

Points clefs

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son universalisation étant d'une importance primordiale, nous encourageons les États qui n'y ont pas encore adhéré à le faire dès que possible.
- Les accords de garanties généralisées sont indispensables pour vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées, mais à eux seuls, ils ne permettent pas à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'assurer en se fondant sur des éléments fiables qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Tout accord de garanties généralisées doit donc être complété par un protocole additionnel élaboré sur la base du document INFCIRC/540 (corrigé).
- Les États parties qui n'ont pas encore conclu un accord de garanties généralisées ou adopté le protocole additionnel doivent le faire dès que possible et sans plus tarder. Tous les États sont tenus de placer toutes les matières et activités nucléaires, actuelles et futures, sous le régime de garanties de l'AIEA.
- Tous les États qui ne respectent pas les dispositions du Traité doivent agir rapidement afin de se conformer pleinement à leurs obligations.

Document de travail sur la mise en œuvre du plan d'action

1. Le Groupe des Dix de Vienne souligne la contribution majeure du Traité à la sécurité mondiale et son efficacité aux fins de la prévention de la prolifération nucléaire. La prolifération des armes nucléaires suscite une vive préoccupation parmi la communauté internationale, notamment parce que certaines d'entre elles risquent de tomber aux mains d'acteurs non étatiques, ce qui prête une plus grande importance au régime de non-prolifération nucléaire fondé sur le Traité.

13-25079 (F) 280313 280313

Merci de recycler

2. Le Traité joue un rôle crucial dans l'aménagement du cadre permettant aux États parties de se faire mutuellement confiance au sujet de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques. C'est pourquoi le Groupe de Vienne accorde une grande importance à l'universalisation du Traité et engage les États qui n'ont pas encore adhéré à cet instrument à le faire dès que possible.

3. Le Traité confère aux États parties un ensemble d'obligations et de droits étroitement liés qui concourent au même objectif. Le respect du principe de responsabilité est un élément clef du régime du Traité, qui peut être renforcé et rendu plus transparent si tous les États parties adhèrent au dispositif de vérification standard actuellement en vigueur au titre de l'article III, aux fins de donner des assurances quant au respect de l'article II et d'instaurer l'environnement international stable nécessaire à la pleine application de l'article IV. Le Groupe de Vienne affirme l'importance fondamentale du plein respect de toutes les dispositions du Traité, notamment les accords de garanties et les arrangements subsidiaires pertinents, et note que l'intégrité du Traité est subordonnée au plein respect, par les États parties, des obligations qu'il leur impose et de celles qui en découlent.

4. Les garanties de l'AIEA sont un élément essentiel du régime de non-prolifération nucléaire, jouent un rôle essentiel dans l'application du Traité et favorisent la création d'un climat propice à la coopération nucléaire.

5. Le Groupe est conscient de l'importance des conclusions relatives aux garanties que l'AIEA établit chaque année pour déterminer l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États et engage instamment tous les États à coopérer pleinement avec l'Agence pour mettre en œuvre les accords de garanties et s'employer sans tarder à remédier aux anomalies et aux incohérences relevées et à répondre aux questions soulevées, afin qu'elle puisse aboutir à l'avenir aux conclusions voulues. À son avis, il est crucial de tirer pleinement parti de tous les outils dont l'AIEA dispose pour régler les problèmes en matière de garanties, y compris en recourant à des inspections spéciales si nécessaire.

6. Le Groupe de Vienne rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article III du Traité, tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux utilisés dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Le Groupe constate que les accords de garanties généralisées conclus par des États sur la base du document INFCIRC/153 (corrigé) énoncent l'obligation pour ces États de communiquer les déclarations requises à l'AIEA. Celle-ci, en sa qualité d'autorité chargée au titre de l'article III du Traité de veiller au respect des garanties, vérifie l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations des États afin de garantir que les matières nucléaires destinées à des activités déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe pas de matières et activités nucléaires non déclarées.

7. Bien qu'ils soient primordiaux pour vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées, les accords de garanties généralisées ne suffisent pas pour que l'AIEA puisse affirmer en se fondant sur des éléments fiables qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Le Groupe de Vienne considère donc qu'il est nécessaire de compléter tout accord de garanties généralisées par un protocole additionnel élaboré sur la base du document INFCIRC/540 (corrigé).

8. Le Groupe approuve entièrement les mesures énoncées dans le modèle de protocole additionnel et note que l'application d'un protocole additionnel contribue à renforcer la confiance quant au respect de l'article II du Traité par les États. À cet égard, il considère le protocole additionnel comme une partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et affirme que le dispositif de vérification standard actuellement en vigueur au titre du paragraphe 1 de l'article III du Traité consiste en un accord de garantie généralisée complété par un protocole additionnel.

9. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a réaffirmé que l'AIEA était l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect par les États parties des accords de garanties conclus en vertu des obligations qui leur incombaient au titre du premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

10. Le Groupe de Vienne réaffirme le rôle statutaire du Conseil des gouverneurs et du Directeur général de l'AIEA en ce qui concerne le respect des accords de garanties par les États et souligne qu'il importe que l'Agence puisse s'adresser au Conseil de sécurité et aux autres organes pertinents de l'ONU, en particulier, mais pas uniquement, en cas de non-respect. À cet égard, il rappelle la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Groupe encourage le Conseil à continuer d'inviter régulièrement le Directeur général à l'informer de l'état d'application des garanties et des procédures de vérification. Il souligne qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a pour mandat de veiller à l'application du Traité et de prendre les mesures nécessaires lorsque l'AIEA l'avise que le Traité et les accords de garanties ne sont pas respectés. À ce propos, le Groupe rappelle les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) et 2055 (2012) du Conseil.

11. Le règlement et la prévention des problèmes liés au respect des dispositions du Traité sont une fonction essentielle de la procédure d'examen renforcée du Traité. Ces problèmes constituent une véritable épreuve pour le Traité et il importe d'y faire face en en maintenant résolument l'intégrité et en renforçant l'autorité du système de garanties de l'AIEA.

12. Le Groupe de Vienne se dit à nouveau convaincu que l'application universelle des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels permet de s'assurer que les États respectent leurs engagements en matière de non-prolifération et offrent à ces derniers un mécanisme pour le démontrer. Il note à cet égard que la vaste majorité des États s'acquittent de leurs obligations.

13. Le Groupe de Vienne fait observer que tout État partie qui ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le Traité se prive, par ses propres actes, des bienfaits qui découlent de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, notamment des avantages que présente la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et ce jusqu'au moment où il commence à respecter intégralement les dispositions de cet instrument. Il engage les États qui ne respectent pas encore les dispositions du Traité, à savoir l'Iran, la Syrie et la République démocratique de Corée, à agir rapidement afin de se conformer pleinement à leurs obligations.

14. Le Groupe de Vienne note que depuis la Conférence d'examen de 2010, cinq autres accords de garanties généralisées conclus dans le cadre du Traité sont entrés en vigueur, mais constate avec une vive inquiétude que 13 États ne se sont pas encore acquittés des obligations que leur impose le Traité. Il demande donc instamment aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties et de les mettre en application sans plus tarder. Il demande aussi à tous les États de soumettre toutes leurs activités nucléaires, en cours et futures, au régime de garanties de l'AIEA.

15. Le Groupe de Vienne estime que l'AIEA doit aider davantage encore les États parties à conclure et à faire entrer en vigueur les accords de garanties et les protocoles additionnels, et se félicite à cet égard des efforts que font le secrétariat de l'AIEA et un certain nombre d'États pour appliquer un plan d'action visant à favoriser l'adhésion au système de garanties, notamment en promouvant l'adhésion universelle au Protocole additionnel et en organisant des séminaires régionaux. Ensemble, l'accord de garanties et le protocole additionnel permettent la pleine application des garanties intégrées. Les États qui ont mis en vigueur un protocole additionnel tirent pleinement parti de l'amélioration de l'efficacité rendue possible par les garanties intégrées, en permettant à l'AIEA d'émettre des conclusions plus générales au sujet des garanties.

16. Le Groupe de Vienne note que 139 États ont signé des protocoles additionnels et que ceux-ci sont entrés en vigueur dans 119[1] d'entre eux. Ainsi, la majorité des États ont accepté la norme de vérification. Le Groupe exhorte tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure un protocole additionnel et à le faire entrer en vigueur dès que possible, en l'appliquant de manière provisoire dans l'intervalle.

17. Le Groupe de Vienne prend note de la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en juin 2005, selon laquelle les protocoles relatifs aux petites quantités de matières constituaient un maillon faible dans le système de garanties, ainsi que de la décision qu'il a prise en 2006 de modifier le texte type de ces protocoles et les critères d'adhésion à ces derniers. Depuis 2006, 37 États parties à un protocole relatif aux petites quantités de matières ont accepté d'en réviser le texte pour se conformer à la nouvelle norme; 53 États doivent encore en faire autant. Le Groupe demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour adopter sans tarder le protocole révisé et exhorte tous les États parties à un protocole relatif aux petites quantités de matières qui prévoient d'acquérir des installations nucléaires ou de dépasser d'une autre manière les limites fixées dans le texte révisé à dénoncer cet instrument pour appliquer à nouveau, pleinement et sans délai, les dispositions de l'accord de garanties généralisées. Le Groupe engage aussi tous les États parties à un protocole relatif aux petites quantités de matières à mettre en vigueur un protocole additionnel de manière à assurer une transparence maximale.

18. Le Groupe est conscient de l'importance d'un système national ou régional de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires tel que prévu à l'article 7 du modèle d'accord de garanties généralisées, pour que lesdites garanties puissent être appliquées de manière effective et efficace. Il invite instamment tous les États parties à veiller à ce que leur système national ou régional coopère pleinement avec le secrétariat et demande à celui-ci de continuer à aider, au moyen des ressources

[1] À jour au 1er février 2013.

disponibles, les États parties à un protocole relatif aux petites quantités de matières, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Agence, à établir et appliquer un système national efficace de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

19. Le Groupe de Vienne se félicite des travaux majeurs engagés par l'AIEA pour élaborer et mettre en œuvre une approche fondée sur les États, qui se traduit par un système de vérification plus complet, plus souple et plus efficace. Il accueille avec satisfaction les mesures qu'a prises l'AIEA pour mettre en place un système de garanties qui soit plus adaptable, davantage axé sur les États et fondé sur des objectifs et qui tire parti de tous les renseignements relatifs aux garanties dans le cadre d'une procédure associant le dispositif d'évaluation nationale aux activités de vérification.

20. Le Groupe de Vienne note que, pour pouvoir tirer des conclusions solidement fondées quant aux garanties, l'AIEA doit recevoir à un stade précoce des renseignements sur la conception des installations, conformément à la décision prise en 1992 par le Conseil des gouverneurs (GOV/2554/Attachment 2/Rev.2), afin de s'assurer chaque fois que nécessaire de l'état de toute installation nucléaire et de vérifier de manière suivie que toutes les matières nucléaires se trouvant dans les États non dotés d'armes nucléaires sont placées sous un régime de garanties. Il souligne que tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires doivent fournir ces informations à l'Agence en temps utile.

21. Le Groupe encourage les États à engager des consultations avec l'Agence à un stade suffisamment précoce de la conception pour permettre la prise en compte des garanties relatives aux nouvelles installations nucléaires de manière à en faciliter la mise en œuvre ultérieure, de la phase initiale de conception au démantèlement, en passant par la construction et l'exploitation.

22. Le Groupe de Vienne souscrit aux recommandations issues des conférences d'examen de 1995 et 2010, selon lesquelles les garanties de l'AIEA devraient être régulièrement examinées et évaluées. Il conviendrait d'appuyer et d'appliquer les décisions des organes directeurs de l'AIEA tendant à accroître encore l'efficacité et l'utilité des garanties de l'Agence.

Annexe

Difficultés liées au non-respect du Traité

1. Le Groupe de Vienne souligne que le programme d'armes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée continue de faire peser une grave menace sur le régime international de non-prolifération nucléaire ainsi que sur la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà, et prend note de la résolution GC(56)/RES/14, dans laquelle la Conférence générale de l'AIEA relève de graves problèmes concernant la mise en œuvre des garanties de l'Agence dans ce pays.

2. Le Groupe appuie énergiquement cette résolution qui, entre autres :

- Insiste vigoureusement auprès de la République populaire démocratique de Corée pour qu'elle ne procède plus à aucun essai nucléaire, s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ainsi que des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, et s'acquitte de ses engagements au titre de la déclaration commune du 19 septembre 2005 des pourparlers à six, y compris en abandonnant toutes ses armes nucléaires et ses programmes nucléaires existants et en cessant immédiatement toutes les activités connexes;

- Réaffirme que la République populaire démocratique de Corée ne peut pas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, comme l'ont déclaré le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013) et la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010 dans son document final;

- Engage la République populaire démocratique de Corée à se mettre en totale conformité avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à coopérer sans tarder avec l'Agence à l'application intégrale et efficace des garanties généralisées de l'Agence, y compris toutes les activités de contrôle nécessaires prévues dans l'accord de garanties que l'Agence n'a pas pu mener depuis 1994, et à résoudre toute question en suspens qui serait due à la longue période de non-application des garanties de l'Agence et au fait que celle-ci n'a aucun accès depuis avril 2009;

- Déplore la décision de la République populaire démocratique de Corée de cesser toute coopération avec l'Agence, appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs, félicite le Directeur général et le secrétariat de leurs efforts impartiaux pour appliquer des garanties généralisées en République populaire démocratique de Corée, et encourage le secrétariat à maintenir la capacité de jouer un rôle essentiel dans la vérification du programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée et de recommencer à exécuter des activités liées aux garanties en République populaire démocratique de Corée.

3. Les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, le 25 mai 2009 et, tout récemment, le 12 février 2013, font ressortir la nécessité urgente pour la République populaire démocratique de Corée de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, d'autoriser le retour des inspecteurs de l'AIEA et

de remettre en vigueur les garanties. Le dernier essai nucléaire montre par ailleurs que l'Agence a un rôle important à jouer dans la résolution de la situation nucléaire dans la péninsule coréenne.

4. Le Groupe de Vienne prend note des vives préoccupations suscitées par le fait que l'Iran n'a pas su convaincre de la nature pacifique de ses activités nucléaires et rappelle la déclaration du Directeur général de l'AIEA selon laquelle l'Agence ne sera pas en mesure d'affirmer avec certitude qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées sur son territoire ni, par conséquent, de conclure que toutes les matières présentes dans le pays servent à des fins pacifiques, tant que l'Iran ne coopérera pas comme il convient avec elle.

5. Étant donné que l'Iran s'est déjà abstenu par le passé de fournir le détail intégral de ses activités nucléaires, que le Conseil des gouverneurs a constaté en 2005 que le pays ne respectait pas l'accord de garanties conclu au titre du Traité et que le programme nucléaire iranien suscite de vives inquiétudes en raison de ses « dimensions militaires possibles », ainsi que l'a expliqué le Directeur général dans l'annexe de son rapport de novembre 2011, le Groupe de Vienne affirme que le programme nucléaire iranien n'inspirera pas la confiance tant que ne seront pas données les assurances nécessaires permettant de proclamer non seulement qu'il n'y a pas de détournement de matières nucléaires déclarées, mais aussi, ce qui est tout aussi important, qu'il n'y a pas de matières ni d'activités non déclarées. Cela ne sera possible que si l'Iran coopère pleinement et en toute transparence avec l'AIEA.

6. Le Groupe de Vienne souscrit aux dispositions des résolutions de l'AIEA sur la question et demande à l'Iran d'appliquer sans réserve l'accord de garanties conclu dans le cadre du Traité et de s'acquitter notamment des obligations qui lui incombent au titre de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires, telles qu'elles ont été convenues entre l'Iran et l'Agence, et de mettre en vigueur et d'appliquer pleinement son protocole additionnel et toutes les autres mesures de transparence et d'accès demandées par le Directeur général de l'Agence afin de régler toutes les questions de fond qui restent en suspens.

7. Le Groupe de Vienne est vivement préoccupé par l'impasse où se trouvent les pourparlers entre l'AIEA et l'Iran et note que l'Agence a déclaré le 14 février qu'il était nécessaire de prendre le temps de réfléchir aux moyens d'avancer et qu'aucune autre réunion n'était prévue pour l'instant. Il incombe à l'Iran de coopérer avec l'Agence autant qu'il sera nécessaire pour mettre en œuvre toutes ses résolutions.

8. Le Groupe de Vienne est en outre très préoccupé par le fait que l'Iran poursuive ses activités d'enrichissement de l'uranium au mépris des résolutions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité.

9. Le Groupe de Vienne rappelle avec préoccupation que dans sa résolution GOV/2011/36 de juin 2011, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a constaté, sur la base du rapport du Directeur général, que la construction non déclarée d'un réacteur nucléaire à Dair Alzour par la Syrie et la non-communication par ce pays des renseignements descriptifs sur l'installation prévus à la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires constituaient une violation des articles 41 et 42 de l'accord de garanties de la Syrie et un cas de non-respect de ses obligations au titre de l'accord de garanties au sens de l'article XII.C du Statut de l'Agence.

10. Le Groupe de Vienne appuie sans réserve les appels lancés à la Syrie pour qu'elle cesse sans tarder d'enfreindre les dispositions de l'accord de garanties dont elle est signataire en fournissant à l'AIEA l'accès et les renseignements requis, de manière à régler toute question en suspens afin que l'Agence puisse donner les assurances nécessaires quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire syrien. Le conflit en cours ne saurait justifier aucun délai à cet égard.

11. Le Groupe de Vienne demande en outre à la Syrie de signer, de promulguer en toute diligence et d'appliquer intégralement le protocole additionnel et, dans l'intervalle, d'agir conformément aux dispositions dudit protocole, de sorte que le Directeur général puisse donner les assurances nécessaires quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations faites par la Syrie en application de l'accord de garanties.